

NOTE DE SERVICE

N° 09-004-B3 du 9 janvier 2009

NOR : BUD R 09 00004 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RETRAITE DU COMBATTANT

ANALYSE

Modification de l'indice à compter du 1^{er} juillet 2009

Date d'application : 01/07/2009

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; RETRAITE DU COMBATTANT ; ARRÉRAGE ; MAJORATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-025-B3 du 15 février 1993
Instruction n° 01-102-B3 du 14 novembre 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 08-016-B3 du 14 mars 2008

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	COM										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction Dépenses de l'État et opérateurs
Bureau CE-2A*

L'article 146 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a modifié l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en portant l'indice de calcul des retraites du combattant à 41 points à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), cette modification est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France).

L'indice 41 remplacera donc l'indice 39 à compter des paiements relatifs à l'échéance du 6 juillet 2009.

Les arrérages semestriels payables à compter de cette échéance seront proratisés comme suit :

- échéance du 6 juillet 2009 (période du 1^{er} février au 31 juillet 2009) : paiement de cinq mois sur la base de 39 points et d'un mois sur celle de 41 points ;
- échéance du 6 août 2009 (période du 1^{er} mars au 31 août 2009) : paiement de quatre mois sur la base de 39 points et de deux mois sur celle de 41 points ;
- et ainsi de suite jusqu'à l'échéance du 6 décembre 2009 pour laquelle l'intégralité des arrérages sera calculée sur la base de 41 points.

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la Direction Générale sous le présent timbre.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ISSN : 0984 9114